

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 2 avril 2001 relatif aux prix des courses de taxis dans l'île de Saint-Pierre (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 3 avril 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 270 en date du 16 juin 1995 portant désignation du régisseur de recettes et d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en poste à Miquelon (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 4 avril 2001 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 194 du 6 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 116 du 22 mars 2000 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 6 avril 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 6 avril 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 9 avril 2001 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2001 (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 10 avril 2001 portant organisation du service de garde et d'urgence des pharmacies de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 10 avril 2001 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 10 avril 2001 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 10 avril 2001 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 10 avril 2001 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à Bertrand (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 10 avril 2001 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse aux Cormorans à Langlade (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 10 avril 2001 refusant à la SARL ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à la Vierge à Langlade (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 10 avril 2001 autorisant M. André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 10 avril 2001 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 10 avril 2001 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du cap Noir à Saint-Pierre (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 10 avril 2001 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la pointe à la Biche à Miquelon (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 18 avril 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 18 avril 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 73).

ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 23 avril 2001 autorisant la demande de création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre (p. 73).

ARRÊTÉ préfectoral n° 255 du 26 avril 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 202 du 10 avril 2001 portant organisation du service de garde et d'urgence des pharmacies de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 26 avril 2001 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 2 adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale - femmes et hommes) (p. 75).

RÉSULTATS de l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001 (p. 75).

Avis et communiqués (p. 76).

Annexes.



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 2 avril 2001 relatif au prix des courses de taxis dans l'île de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1039 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 11 février 1991 relatif aux tarifs des taxis à Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par l'arrêté préfectoral n° 515 du 29 août 2000 ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima des courses de taxis effectuées dans l'île de Saint-Pierre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 2 avril 2001 :

Destination	Tarif jour de (7 h à 21 h)		Tarif nuit de (21 h à 7 h)	
Aéroport	25 F	3 € 81	38 F	5 € 79
Anse à Bertrand (ancien aéroport)	25 F	3 € 81	38 F	5 € 79
Anse à l'Allumette	25 F	3 € 81	38 F	5 € 79
Lotissements	25 F	3 € 81	38 F	5 € 79
Frigo SPEC	30 F	4 € 57	45 F	6 € 86
Quai du Commerce	20 F	3 € 05	30 F	4 € 57
Môle Frigo	20 F	3 € 05	30 F	4 € 57
Ville	20 F	3 € 05	30 F	4 € 57
Galantry/Ravenel	34 F	5 € 18	50 F	7 € 62
Cap aux Basques	36 F	5 € 49	55 F	8 € 38
Plan eau Savoyard				
Plage Savoyard	40 F	6 € 10	60 F	9 € 15
Anse à Brossard/à Pierre				
Tour de l'île	150 F	22 € 87	Libre	
Location horaire avec chauffeur	120 F	18 € 29	180 F	27 € 44
Attente par 1/4 d'heure	30 F	4 € 57	45 F	6 € 86

L'attente s'ajoute au prix de la course pour toute

course avec départ en ville et retour en ville :

Ex. : course ville + attente 10 minutes poste retour domicile :

20 F + 30 F = 50 F 7 € 62

course départ ville-plage de Savoyard + attente 1/4 d'heure retour intérieur périmètre urbain :

40 F + 30 F = 70 F 10 € 67

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés de façon très apparente à l'intérieur de chaque voiture affectée au transport des personnes.

Art. 3. — N'est pas concernée par le présent arrêté l'utilisation d'une voiture de taxi à d'autres fins que le transport de personnes et des bagages accompagnés.

Art. 4. — Les arrêtés préfectoraux n° 18 du 11 février 1991 et n° 515 du 29 août 2000 susvisés sont abrogés.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 3 avril 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 270 en date du 16 juin 1995 portant désignation du régisseur de recettes et d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en poste à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par

opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 28 mai 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1455 du 10 mai 1995 du ministre des Dom-Tom et du ministre du budget, chargé du ministère de la Communication, portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270 du 16 juin 1995 portant désignation du régisseur de recettes et d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en poste à Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 juin 1995 est modifié comme suit :

Art. 3. (*nouveau*). — En cas d'empêchement ou d'absence pour congés, maladie, ou tout autre motif de M. ORSINY, M^{lle} Paulette DISNARD, adjoint administratif principal de préfecture est désignée comme régisseur suppléant.

En cas d'absence simultanée de M. ORSINY et de M^{lle} DISNARD, la suppléance est assurée par M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de préfecture.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 4 avril 2001 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine en date du 15 décembre 1992 délivré par l'université d'Aix-Marseille II ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Marc BLANCHARD en date du 12 février 2001 ;

Vu le rapport du chef de service de la direction des Affaires sanitaires et sociales du 3 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Marc BLANCHARD, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 63.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 4 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 194 du 6 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 116 du 22 mars 2000 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la route, notamment son article R. 127 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 621 du 21 octobre 1999 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 116 du 22 mars 2000 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 116 du 22 mars 2000 « le docteur Jacques NICLOUX » est remplacé par « le docteur Marc BLANCHARD ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*
Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 6 avril 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires sanitaires et sociales en date du 28 mars 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 7 au 16 avril 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales est confié à M. Philippe FOURGEAUD, directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 avril 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 6 avril 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des

Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier ministériel en date du 29 janvier 2001 à la direction des Affaires maritimes et des gens de mer de M. Frédéric BEAUDROIT, administrateur principal des Affaires maritimes, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la vacance de poste de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'intérim est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Affaires maritimes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 avril 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 9 avril 2001 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes

publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1999 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 10 juin 1999 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent dix-huit mille cent soixante et un francs soixante-dix-huit centimes* (218 161,78 F) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.221 « Fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*



ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 10 avril 2001 portant organisation du service de garde et d'urgence des pharmacies de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, livre V pharmacie, notamment son article L 588-1 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action dans les services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 mars 2001 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur régional en date du 7 mars 2001 ;

Vu l'avis du directeur du centre hospitalier François Dunan en date des 20 et 21 février 2001 ;

Vu l'avis de M. Lourdes DELAMOURD, pharmacien titulaire de l'officine libérale, sise rue Albert-Briand à

Saint-Pierre, en date du 19 février 2001 ;

Sur proposition du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de la loi susvisée, le service de garde et d'urgence est obligatoire pour toutes les pharmacies sauf décision contraire prise par l'autorité administrative.

Art. 2. — Le service de garde et d'urgence est organisé à Saint-Pierre de la manière suivante :

- 1 semaine sur deux du lundi 9 heures au lundi 9 heures ;
- lorsque la pharmacie du centre hospitalier est de garde, la pharmacie de M. DELAMOURD peut rester ouverte le samedi ;
- lorsque la pharmacie de M. DELAMOURD est de garde, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier est en astreinte uniquement pour l'usage interne du centre hospitalier ;
- les heures d'ouverture sont les suivantes :

PHARMACIE	JOUR	HEURES
Cap pharmacie M. L. DELAMOURD	- samedi - dimanche	- 9 h/12 h et 17 h/19 h - autres heures joignable par portable - astreinte joignable par portable
Pharmacie de ville du centre hospitalier F. DUNAN	- samedi - dimanche	- 9 h/12 h et 17 h/19 h - les autres heures joignable au 41 14 00 - 18 h/19 h idem que ci-dessus

Art. 3. — Le ou les pharmaciens désignés pour assurer les services de garde et d'urgence sont responsables de la continuité de ce service tout au long des journées considérées.

Art. 4. — L'usage des enseignes lumineuses extérieures est réservé à la seule pharmacie assurant le service de garde ou d'urgence, pendant les horaires de service considéré.

Art. 5. — Chaque responsable de pharmacie est tenu de porter à la connaissance du public les noms et les numéros de téléphone des pharmaciens désignés pour assurer le service de garde et d'urgence.

Art. 6. — Ces dispositions entreront en vigueur le 30 avril 2001. Le centre hospitalier François Dunan assurera la première garde du 30 avril 2001 au 7 mai 2001.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du centre hospitalier François Dunan et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*



ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 10 avril 2001 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire

par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2001 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 3 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de transport maritime à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2001 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Île-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repérée par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des Affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au service des Affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des Affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les

opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 10 avril 2001 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 9 février 2001 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 3 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2001 pour une quantité maximale de 5 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'Équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des Affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des Affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des Affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 205 du 10 avril 2001 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;
Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et

des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 9 février 2001 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 3 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2001 pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'Équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des Affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des Affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des Affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera

adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 10 avril 2001 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à Bertrand.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 9 février 2001 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 3 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'anse à Bertrand jusqu'au 31 décembre 2001 pour une quantité maximale de 50 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé. Les amers sur le rivage seront matérialisés par des cailloux peints en blanc.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'Équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au

visa du service des Affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des Affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des Affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 10 avril 2001 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse aux Cormorans à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 9 février 2001 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 3 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'anse-aux-Cormorans jusqu'au 31 décembre 2001 pour une quantité maximale de 500 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'Équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des Affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des Affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des Affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M. le maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 10 avril 2001 refusant à la SARL ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire

des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à la Vierge à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 9 février 2001 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 3 avril 2001 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à la Vierge à Langlade, présentée par la SARL ALLEN-MAHÉ, est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M. le maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 10 avril 2001 autorisant M. André ABRAHAM à extraire par voie maritime

des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 9 janvier 2001 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 3 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre pour une quantité maximale de 5 000 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Île-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'Équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des Affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au service des Affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des Affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le

retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*
Alice ROZIÉ

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 10 avril 2001 autorisant
M. André ABRAHAM à extraire des agrégats
marins par voie maritime dans le secteur de l'anse
à l'Allumette à Saint-Pierre.**

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 9 janvier 2001 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 3 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2001 pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est situé au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain

d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'Équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des Affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au service des Affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des Affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 10 avril 2001 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du cap Noir à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;
Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et

des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 9 janvier 2001 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 3 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le secteur du cap Noir pour une quantité maximale de 1 000 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

La période d'extraction est comprise entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2001.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'Équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des Affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au service des Affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des Affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à

la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliacion sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 10 avril 2001
réglementant les extractions d'agrégats marins, par
voie de terre, sur le site de la pointe à la Biche à
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu les besoins exprimés par la subdivision de l'Équipement à Miquelon le 15 mars 2001 ;

Vu la demande présentée le 19 février 2001 par l'entreprise FLORADÉCOR ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 3 avril 2001 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'année 2001, la quantité maximale de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur le site de la Roche-à-la-Biche, allant de l'étang de la-Pointe à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime, à la limite des lais de haute et basse mer, délimitée suivant le plan joint en annexe, est fixée à 150 tonnes, pour couvrir essentiellement les besoins des habitants nécessités par les travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute opération d'exportation. La zone autorisée sera matérialisée par les services de l'Équipement.

Les extractions ne pourront se faire que manuellement.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1^{er}, les travaux d'extraction sont subordonnés à l'obtention d'une

autorisation nominative accordée par la subdivision de l'Équipement de Miquelon après avis de la municipalité de Miquelon.

Art. 3. — La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette de réaliser les travaux d'extraction.

Elle comporte :

- 1°) - les noms, prénoms, domicile et qualité du demandeur ;
- 2°) - l'indication de la quantité de matériaux à extraire ;
- 3°) - la date ou la période prévue pour la mise en chantier ;
- 4°) - les motifs des besoins exprimés (travaux, type de la construction à réaliser, etc...) éventuellement complétés par la référence du permis de construire délivré.

Art. 4. — Les autorisations sont accordées à titre personnel, elles ne sont pas transmissibles. Leur durée est limitée au 31 décembre de l'année en référence.

Art. 5. — A titre exceptionnel pour la confection de terreau, l'entreprise FLORADÉCOR est autorisée à extraire, manuellement, avant le 31 décembre 2001, 100 tonnes de sable sur le site mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Toute extraction à l'aide d'engins mécaniques est formellement interdite.

Art. 7. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 8. — Le présent arrêté pourra être rapporté dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 140 et 142 du code des mines et aux dispositions de l'article L. 28 du code du domaine de l'État.

Art. 10. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Miquelon et dont une ampliacion sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 237 du 18 avril 2001 confiant
l'intérim des fonctions de chef du service de la**

Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes en date du 9 avril 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Guyane de M. José GICQUEL, du 20 au 29 avril 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 18 avril 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et

organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 avril 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Philippe FOURGEAUD, du 15 au 18 avril 2001 inclus et le 20 avril 2001, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 23 avril 2001 autorisant la demande de création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 355-1-1 et L. 355-12 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 322-3 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 97-229 du 13 mars 1997 ;

Vu le dossier daté du 23 janvier 2001 présenté par l'association Action Prévention Santé, située à Saint-Pierre, tendant à la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.) destiné aux personnes éprouvant des difficultés avec l'alcool ;

Vu la délibération de la caisse de prévoyance sociale n° 228-01 du 21 mars 2001 relative à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'action sociale publique à l'association Action Prévention Santé pour l'exercice 2001 ;

Vu l'avis du chef du service des Affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que le personnel est composé d'une équipe pluridisciplinaire, dans laquelle figurent 3 médecins référents salariés du centre hospitalier François Dunan à Saint-Pierre, ainsi que pour le personnel non médical, 1 psychothérapeute sous forme de vacations et 1 animatrice sociale ;

Considérant le contexte particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande de création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.) présentée par l'association Action Prévention Santé est autorisée.

Art. 2. — Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 23 avril 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 255 du 26 avril 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 202 du 10 avril 2001 portant organisation du service de garde et d'urgence des pharmacies de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, livre V pharmacie, notamment son article L 588-1 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action dans les services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 mars 2001 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur régional en date du 7 mars 2001 ;

Vu l'avis du directeur du centre hospitalier François Dunan en date des 20 et 21 février 2001 ;

Vu l'avis de M. Lourdes DELAMOURD, pharmacien titulaire de l'officine libérale, sise rue Albert-Briand à

Saint-Pierre, en date du 19 février 2001 ;

Sur proposition du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de la loi susvisée, le service de garde et d'urgence est obligatoire pour toutes les pharmacies sauf décision contraire prise par l'autorité administrative.

Art. 2. — Le service de garde et d'urgence est organisé à Saint-Pierre de la manière suivante :

- 1 semaine sur deux du lundi 9 heures au lundi 9 heures ;
- lorsque la pharmacie du centre hospitalier est de garde, la pharmacie de M. DELAMOURD peut rester ouverte le samedi ;
- lorsque la pharmacie de M. DELAMOURD est de garde, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier est en astreinte uniquement pour l'usage interne du centre hospitalier ;
- les heures d'ouverture sont les suivantes :

PHARMACIE	JOUR	HEURES
Cap pharmacie	- samedi	- 9 h/12 h et 17 h/19 h
M. L. DELAMOURD	- dimanche	- autres heures joignable par portable - astreinte joignable par portable
Pharmacie de ville du centre hospitalier F. DUNAN	- samedi	- 9 h/12 h et 17 h/19 h
	- dimanche	- les autres heures joignable au 41 14 00 - 18 h/19 h idem que ci-dessus

Art. 3. — Le ou les pharmaciens désignés pour assurer les services de garde et d'urgence sont responsables de la continuité de ce service tout au long des journées considérées.

Art. 4. — L'usage des enseignes lumineuses extérieures est réservé à la seule pharmacie assurant le service de garde ou d'urgence, pendant les horaires de service considéré.

Art. 5. — Chaque responsable de pharmacie est tenu de porter à la connaissance du public les noms et les numéros de téléphone des pharmaciens désignés pour assurer le service de garde et d'urgence.

Art. 6. — Ces dispositions entreront en vigueur le 30 avril 2001. Le centre hospitalier François-Dunan assurera la première garde du 30 avril 2001 au 7 mai 2001.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, M. Lourdes DELAMOURD, pharmacien ou son remplaçant, et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 26 avril 2001.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 26 avril 2001 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le

recrutement de 2 adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale - femmes et hommes).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2001 autorisant au titre de l'année 2001, l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale - femmes et hommes) ;

Sur la proposition conjointe du chef du service des Affaires sanitaires et sociales et du chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours externe pour le recrutement de 2 adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale - femmes et hommes) est ouvert à Saint-Pierre-et-Miquelon, centre d'épreuve.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

- 1 poste à la DASS ;
- 1 poste au service du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au lundi 28 mai 2001, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au service du Travail et de l'Emploi situé rue Abbé-Pierre-Gervain ou à la DASS située boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au jeudi 28 juin 2001, celle de l'épreuve d'admission au mercredi 19 septembre 2001.

Art. 3. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) la phase d'admissibilité :

Épreuve n° 1 :

- une épreuve écrite d'explication d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte (durée : une heure trente minutes - coefficient : 3).

Épreuve n° 2 :

- une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques (durée : une heure trente minutes - coefficient : 3).

b) la phase d'admission :

- une épreuve pratique, en présence des membres du jury ou d'examinateurs spéciaux nommés pour cette épreuve, consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents et à présenter les éléments d'un dossier (durée : trente minutes - coefficient : 4).

Art. 4. — Les services d'affectation seront déterminés au choix des candidats en fonction de leur rang de classement final.

Art. 5. — Le secrétaire général, le chef du service des Affaires sanitaires et sociales, le chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Alice ROZIÉ

-----◆-----

RÉSULTATS de l'élection prud'homale complémentaire du 28 mars 2001

Liste des conseillers prud'hommes élus

Collège salariés

Section commerce et services commerciaux :

M. Denis GIRARDIN

Section activités diverses :

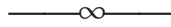
M^{me} Céline LAFARGUE

Saint-Pierre, le 29 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆◆-----

Avis et communiqués.-----
AVIS

Les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Saint-Pierre Pointe-Blanche ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 novembre 2000.

Le dossier des servitudes a été déposé en mairie de Saint-Pierre où il peut être consulté.

Il peut également être consulté à la direction de l'Équipement ou au service de l'Aviation civile à Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 27 avril 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F